

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1879.

Qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Si le projet déposé par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 21 janvier 1879, est favorablement accueilli par la Législature, il formera la onzième loi qui, depuis 1830, aura été promulguée pour faciliter aux étrangers l'acquisition de la qualité de Belge.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les principales dispositions de cette série de lois, émanées de la même pensée et visant au même but. C'est le meilleur moyen de faire bien apprécier le caractère du projet soumis à nos délibérations.

Le Gouvernement provisoire, par un décret du 10 octobre 1830, a assimilé aux Belges de naissance les étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique, avant la formation du royaume des Pays-Bas et qui ont continué d'y résider.

Le Congrès national, par l'article 133 de la Constitution, a consacré la même règle; mais, respectant pleinement la liberté personnelle des étrangers, il a voulu qu'ils fissent, dans le délai de six mois, une déclaration portant qu'ils entendaient profiter du bénéfice de cette disposition.

La loi du 22 septembre 1835 considère comme Belges de naissance et jouissant de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité : 1° les individus nés Belges qui, ayant été sans autorisation au service militaire

(1) Projet de loi, n° 54.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. PERY DE THOZÉE, THONISSEN, LUCQ, WASHER, DE BECKER et KERVYN DE LETTENHOVE.

étranger, et étant rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1835, ont combattu pour la cause de la révolution, ont pris du service dans l'armée nationale, ou ont été admis à un emploi civil, et ont depuis lors continué de résider en Belgique ⁽¹⁾; 2^o les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 1^{er} février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider. Ici encore le législateur exige que les intéressés aient fait, dans les six mois et dans les formes déterminées par l'article 133 de la Constitution, la déclaration qu'ils entendaient profiter du bénéfice de cette loi.

La loi du 27 septembre 1835 règle la matière des naturalisations. Elle déclare le Belge, qui a perdu sa nationalité en vertu de l'article 21 du Code civil, recevable à demander la grande naturalisation, sans être astreint à justifier qu'il a rendu des services éminents à l'État ⁽²⁾. Elle accorde la même faveur aux individus, nés en Belgique de parents étrangers, qui ont négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. Elle porte que la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils fassent, dans l'année de leur majorité, une déclaration de naturalité. Elle répute Belges les individus qui, à l'époque du 30 novembre 1815, étaient domiciliés depuis dix ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, par le traité de Paris signé à la date précitée. Elle statue que les étrangers qui, dans le cas prévu par l'article 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite, pourront obtenir du pouvoir législatif la grande naturalisation, en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme fixé.

La loi du 4 juin 1839 accorde aux habitants des territoires du Limbourg et du Luxembourg, cédés à la Hollande par les traités du 19 avril de la même année, la faculté de conserver la qualité de Belge, en déclarant que leur intention est de jouir du bénéfice de cette disposition et en produisant, en même temps, un certificat de l'administration d'une commune belge attestant que le déclarant a transféré son domicile en Belgique. Cette déclaration devait être faite dans les quatre ans, à compter de l'échange des ratifications des traités cités, si le déclarant était majeur ou le devenait avant l'échéance de la quatrième année. S'il ne devenait majeur qu'après cette époque, il avait la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivait sa majorité.

La loi du 15 février 1844 exempte du droit d'enregistrement (500 francs pour la naturalisation ordinaire, 1,000 francs pour la grande naturalisation) les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, et qui ont omis de faire, en temps utile, la déclaration requise pour leur conserver la qualité de Belge.

La loi du 20 mai 1845 s'est préoccupée du sort des individus mentionnés

(1) L'article 21 du Code civil, qui privait de l'indigénat le Belge qui prenait, sans autorisation du Roi, du service militaire en pays étranger, a été aboli par la loi du 21 juin 1865.

(2) Voyez la note précédente.

dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 et qui, tout en ayant transféré leur domicile en Belgique, ont omis de faire la déclaration requise pour conserver la qualité de Belge. Elle leur accorde un nouveau délai de trois mois pour faire la déclaration exigée.

La loi du 3 juin 1850 concède, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, la grande naturalisation aux habitants des hameaux de Molen-Beersel, cédés à la Belgique le 10 et le 11 novembre 1843.

La loi du 30 décembre 1853 porte que toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir pas fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation, sans qu'elle ait besoin de justifier qu'elle a rendu des services éminents à l'État.

La loi du 1^{er} juin 1878, interprétant authentiquement celle du 4 juin 1839, a décidé que les personnes nées sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire, mais qui ont perdu la qualité de Belge par suite des traités susmentionnés, ont conservé la nationalité belge, sans avoir eu besoin de faire une déclaration quelconque.

Le projet de loi soumis à notre examen vient compléter toutes ces dispositions, en accordant de nouvelles faveurs à certaines catégories d'étrangers qui se trouvent dans une position exceptionnelle.

Nous allons indiquer successivement les observations auxquelles chaque article a donné lieu dans les sections et au sein de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

D'après l'article 9 du Code civil, l'enfant né en France d'un étranger appartient à la nationalité de son père ; mais le législateur lui permet de réclamer la qualité de Français, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, pourvu que, dans le cas où il réside en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il réside en pays étranger, il fasse la soumission de fixer son domicile en France, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Malgré le sens clair et précis de l'article 9, plusieurs administrations communales ont négligé de se conformer aux exigences de son texte. Elles ont reçu les déclarations des intéressés, sans mentionner leur intention de fixer leur domicile dans le royaume. Les actes de déclaration sont ainsi entachés d'une nullité radicale, et il en est résulté que des personnes qui croyaient de bonne foi avoir acquis la qualité de Belge se sont vu dénier cette qualité par des arrêts de la Cour de cassation (1).

Ainsi que le fait remarquer M. le Ministre de la Justice, il est éminemment désirable que des mesures soient prises pour faire disparaître les consé-

(1) Voy. notamment l'arrêt du 12 février 1872.

quences d'une erreur indépendante de la volonté des parties intéressées. L'article 1^{er} permet à celles-ci de faire une nouvelle déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la loi actuelle.

L'article 1^{er} accorde la même faveur aux individus qui ont omis de faire, à l'époque de leur majorité, la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil. On a vu que, suivant la loi du 27 septembre 1833, ils peuvent obtenir la grande naturalisation, sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'État; mais la grande naturalisation est, même en ce cas, assujettie à un droit d'enregistrement de 1,000 francs, qui constitue une lourde charge pour un grand nombre d'intéressés. Le projet leur accorde la faveur de pouvoir obtenir l'indigénat, au moyen d'une simple déclaration faite dans le délai d'une année. A l'expiration de ce terme, ils se retrouveront dans la position que leur assigne la législation actuelle.

L'article 1^{er} tranche, en outre, une controverse qui divise la doctrine et la jurisprudence. Il décide que la « majorité » désignée dans le texte de l'article 9 du Code civil est la majorité belge, en d'autres termes, l'âge de vingt et un ans accomplis. Au point de vue des principes rigoureux du droit, cette décision est sujette à critique; mais, en fait, elle est exempte d'inconvénients et présente même l'avantage d'indiquer, pour tous les cas, une règle simple et uniforme.

Mais il importe de remarquer que, contrairement à l'intention de ses auteurs, l'article 1^{er}, tout en voulant trancher la controverse dans ses rapports avec l'article 9 du Code civil, ne la résout en réalité que dans ses rapports avec ceux qui ont négligé de se conformer aux prescriptions de cet article: conséquence d'autant plus incontestable que la disposition cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année.

La section centrale a cru que, pour réaliser complètement le vœu du Gouvernement, l'article 1^{er} devait être rédigé de la manière suivante :

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

La majorité désignée à l'article 9 du Code civil est celle de vingt et un ans accomplis.

La controverse soulevée à l'occasion de l'article 9 sera ainsi définitivement tranchée, et, d'autre part, les individus qui ont négligé de faire la déclaration de naturalité, ou qui l'ont faite d'une manière irrégulière, auront un délai d'un an pour réparer l'oubli ou l'erreur qu'ils ont commis. La législation belge, malgré cette concession, sera encore plus sévère que celle qui est en vigueur chez nos voisins du Midi, où, suivant la loi du 22 mars 1849, l'étranger né en France qui n'a pas fait, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, la réclamation de la qualité de Français, est relevé de la déchéance prononcée contre lui, et devient apte à réclamer la qualité de Français à toute époque de sa vie, pourvu qu'il ait satisfait en France à la loi du recrutement.

La première section a demandé s'il n'y a pas lieu d'exiger que les individus désignés dans cet article sollicitent la naturalisation, avec dispense du payement du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

La même section a posé la question de savoir s'il ne serait pas équitable de rembourser le droit d'enregistrement payé par les individus qui, se trouvant dans les conditions prévues par cet article, ont obtenu la naturalisation dans les dernières années.

La section centrale estime que ni l'une ni l'autre de ces demandes ne saurait être accueillie.

L'adoption de la première n'aurait d'autre résultat que de rendre nécessaire une procédure longue et compliquée, alors que le but peut être parfaitement atteint au moyen d'une simple déclaration devant l'autorité communale.

L'admission de la seconde demande aurait pour conséquence de poser un précédent fâcheux en matière fiscale.

Quand un impôt est supprimé, on ne restitue pas les sommes payées de son chef pendant les années antérieures. Pourquoi, d'ailleurs, s'arrêterait-on aux dernières années? Si le principe de cette proposition était juste et rationnel, il faudrait rétrograder jusqu'au 15 février 1844.

La section centrale a mieux accueilli la proposition faite par un de ses membres d'ajouter au projet un article nouveau ainsi conçu :

Est Belge tout individu né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi belge, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité communale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en Belgique par le Gouvernement étranger.

Une disposition analogue a été introduite dans le droit français par la loi du 7 février 1851. Elle n'a pas pour but de faire revivre la règle du droit ancien, suivant laquelle tout individu né en France possédait, de plein droit, la qualité de Français. Elle ne ressuscite pas la maxime de droit féodal qui faisait de la souveraineté sur la personne une conséquence de la souveraineté sur la terre. Elle ne supprime pas l'article 9 du Code civil. Elle n'attribue pas la qualité de Belge à tous les étrangers nés accidentellement sur le sol du royaume. Elle se borne à consacrer une exception à la règle ordinaire, en faveur d'hommes qu'un séjour prolongé pendant deux générations a définitivement attachés au sol national. Elle fait disparaître la position anormale de toute une classe de familles destinées, quel que soit le nombre des générations qui se succèdent, à rester toujours étrangères à la grande famille belge.

Il n'est pas possible de justifier cette rigueur exagérée. Ainsi que le disait le rapporteur de la loi française, « ces étrangers qui, à la suite d'un long » séjour sur la terre française, ont oublié la langue et jusqu'au nom du pays » dont leurs ancêtres étaient originaires, ne sont-ils pas Français de fait et » d'intention, par les affections, les mœurs et les habitudes (1)? »

(1) *Journal du palais* (Lois, Décrets, etc.), 1851, p. 57.

On peut donc, sans le moindre inconvénient, accorder la qualité de Belge aux individus qui font l'objet de l'amendement proposé; mais, comme le grand principe constitutionnel de la liberté individuelle doit être respecté, même envers les étrangers, on laisse à ceux-ci la liberté de repousser la nationalité belge dans l'année qui suit leur majorité de vingt et un ans.

La section centrale, accueillant ces raisons, décide que l'amendement formera l'article premier de la loi. Elle estime que ce changement de législation est d'autant plus nécessaire qu'on a vu, grâce à l'ardeur de nos luttes intestines, dénier le droit électoral à des familles qui, de fait, possédaient depuis plus d'un demi-siècle l'exercice de tous les droits civils et politiques.

Mais l'adoption de cet amendement doit avoir pour conséquence une modification du titre du projet de loi. La section centrale propose la rubrique suivante : *Loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge.*

ART. 2.

Dès l'instant qu'on donnait aux individus désignés à l'article 9 du Code civil la faculté de se relever de la déchéance qu'ils avaient encourue, il était équitable d'accorder la même faveur à ceux qui, dans le cas de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, ont omis de faire, en temps utile, la déclaration de naturalité exigée par cet article.

Mais il importe de bien fixer le sens et la portée du texte du projet. Il ne s'applique qu'aux individus qui, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, avaient la faculté de conserver la qualité de Belge et qui ont perdu cette qualité en négligeant de faire la déclaration requise. Or, les seules personnes possédant cette faculté étaient : a) les habitants majeurs des territoires cédés du Limbourg et du Luxembourg; b) les habitants mineurs, nés avant le 4 juin 1839. On a vu que les premiers devaient faire la déclaration de naturalité dans les quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des traités du 19 avril 1839; tandis que les seconds étaient tenus de la faire dans l'année qui suivait celle de leur majorité (¹). Quant aux enfants de ceux qui ont fait cette déclaration en temps opportun, ils possèdent incontestablement la qualité de Belge. Ils sont nés de Belges qui sont censés n'avoir jamais perdu leur nationalité.

La première section a proposé de remplacer les mots : *ayant pu conserver cette qualité*, par les suivants : *ayant transféré son domicile dans une commune belge depuis cinq ans.*

La section centrale n'a pas cru devoir accueillir cette modification, qui briserait l'économie générale du projet. Celui-ci a pour but de rendre la qualité de Belge à ceux qui l'ont perdue par suite de l'omission ou de l'irrégularité de la déclaration de naturalité. Le changement proposé constituerait,

(¹) La Cour de cassation déclare apte à se prévaloir de la loi du 4 juin 1839 l'individu conçu à cette date. Elle décide que la maxime : *Puer conceptus pro jam nato habetur*, doit être appliquée dans l'espèce (Arrêt du 5 mars 1877).

en réalité, la naturalisation collective d'une foule d'individus qui n'ont jamais eu le droit de se prévaloir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839.

Mais la section centrale, tout en adoptant l'article 2, a jugé nécessaire de supprimer les mots : *d'une personne originaire de ces territoires*, et de rédiger le texte de la manière suivante : *Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les conditions prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu, né dans les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1839, si, ayant pu conserver cette qualité, il l'a perdue en négligeant de faire la déclaration requise par cette loi.*

ART. 3.

L'article 3 accorde aux individus originaires des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas une faveur analogue à celle que l'article précédent accorde aux habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. Il leur permet de remplir encore, dans le délai d'un an, les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835.

Une seule voix, au sein de la sixième section, a rejeté cet article. Toutes les autres sections l'ont voté à l'unanimité. La section centrale s'est prononcée dans le même sens. Il ne serait ni équitable ni logique de refuser aux individus désignés dans la loi du 22 septembre 1835 une faveur accordée à ceux dont s'occupent l'article 9 du Code civil et l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

ART. 4.

La sixième section a rejeté cet article par quatre voix contre deux.

La section centrale n'a pas ratifié ce vote.

L'article 4 n'est autre chose que l'application de la tendance générale du projet à deux classes de personnes qui se trouvent dans une position exceptionnellement favorable.

A cette occasion, la quatrième section a posé la question suivante :

« Quelle sera la position d'un individu né en Belgique, après 1831, d'un
 » père étranger non naturalisé, qui, à l'âge de 21 ans, aurait négligé de faire
 » la déclaration dont parle l'article 9 du Code civil et qui aurait obtenu la
 » naturalisation? Ne devrait-il pas obtenir l'indigénat complet moyennant
 » une nouvelle déclaration faite dans le délai d'une année? »

La section centrale est d'avis que la solution de cette question ne saurait être douteuse. L'individu dont il s'agit pourra faire la déclaration dont parle l'article 1^{er} du projet. Cet article est conçu en termes généraux et n'écarte, en aucune manière, la déclaration de celui qui a obtenu la naturalisation ordinaire.

Le motif de l'insertion des mots « sa majorité de 21 ans » a été indiqué ci-dessus.

ART. 5.

La sixième section a rejeté cet article par trois voix contre deux et une abstention.

Toutes les autres sections l'ont adopté sans observations.

La section centrale l'a admis à l'unanimité des suffrages.

D'après un principe général, qui se manifeste clairement dans la rédaction de l'article 20 du Code civil, le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir. Ce changement ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Les individus désignés aux quatre premiers articles du projet sont devenus étrangers, parce qu'ils n'ont pas rempli les conditions requises pour l'obtention de l'indigénat. La loi leur permet de récupérer cette qualité, mais seulement à partir du jour où ils se seront conformés aux exigences de son texte. L'article 5 du projet ne fait que reproduire les termes de l'article 20 du Code civil. En droit et en fait, il se trouve à l'abri de toute critique sérieuse.

Mais l'admission de cette règle exige que le législateur s'occupe du sort des enfants et des descendants de ceux qui feront la déclaration de naturalité. Comme ces derniers, suivant les termes de la loi, « recouvrent la qualité de Belge, » ils ne l'acquièrent, en réalité, qu'à partir du jour de la déclaration, et, par suite, leurs enfants et leurs descendants sont, en droit, réputés nés d'un étranger. La section centrale a, en conséquence, ajouté à l'article 5 du projet un amendement ainsi conçu :

« Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées. »

» Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité. »

ART. 6.

La disposition de l'article 6 a été critiquée dans la plupart des sections.

La deuxième section voudrait que le certificat délivré par les autorités locales fût soumis à l'approbation des autorités provinciales. La troisième et la sixième section reconnaissent qu'il peut se présenter des cas où il convient d'accorder à l'étranger naturalisé la dispense du paiement du droit d'enregistrement; mais elles sont d'avis que, dans ces cas, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement fasse accorder cette dispense par une disposition insérée dans la loi de naturalisation.

La première section demande que les mots : *qu'il a satisfait aux lois de milice dans le royaume*, soient remplacés par les suivants : *qu'il a servi dans l'armée belge*.

La section centrale estime que le § 3 de l'article 6 ne saurait être maintenu. Le collège des bourgmestre et échevins pourrait agir d'une manière arbitraire. Il pourrait se montrer trop complaisant pour les uns, trop sévère pour les autres. Ce serait, en définitive, faire dépendre la perception d'un

impôt de l'arbitraire des autorités locales. S'il existe des raisons suffisantes pour accorder l'exemption du droit d'enregistrement, le Gouvernement et les Chambres, suffisamment éclairés par les documents produits, pourront accorder cette dispense par un texte formel.

Délibérant, après ce vote, sur l'amendement présenté par la première section, la section centrale a été d'avis qu'il y a lieu de modifier en ce sens le § 2 de l'article. On ne saurait voir un titre exceptionnel dans le fait de la participation de l'étranger au tirage au sort pour la milice, quand cette opération ne lui a coûté aucun sacrifice.

La section centrale propose, en conséquence, de rédiger l'article 6 du projet de la manière suivante :

*« Par modification à la loi du 15 février 1844 sur les naturalisations, le
» droit d'enregistrement ne sera pas exigé de l'étranger qui, ayant obtenu la
» naturalisation, prouvera, par des certificats délivrés par l'autorité militaire,
» qu'il a servi dans l'armée belge. »*

Statuant ensuite sur l'ensemble du projet, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption avec les modifications indiquées ci-dessus.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
J. GUILLERY.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

QUALITÉ DE BELGE EN FAVEUR DES PERSONNES QUI
ONT OMIS DE REMPLIR OU ONT IMPARFAITEMENT
REPLI LES FORMALITÉS REQUISES POUR L'AC-
QUÉRIR.

ARTICLE PREMIER.

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1859, tout individu, né dans les parties du Limbourg ou du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1859, d'une personne originaire de ces territoires, qui, ayant pu conserver cette qualité, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise par cette loi.

ART. 5.

Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1855, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des

Projet de la section centrale.

LOI RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ
DE BELGE.

ARTICLE PREMIER.

Est Belge tout individu né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi belge, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité communale de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en Belgique par le Gouvernement étranger.

ART. 2.

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

La majorité désignée à l'article 9 du Code civil est celle de vingt et un ans accomplis.

ART. 5.

Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1859, tout individu, né dans les parties du Limbourg ou du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1859, si, ayant pu conserver cette qualité, il l'a perdue en négligeant de faire la déclaration requise par la loi.

ART. 4.

Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1855, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des

Projet du gouvernement.

Pays-Bas, qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1851 et ayant continué depuis lors d'y résider, aura négligé de jouir du bénéfice de ladite loi, à défaut de faire la déclaration prescrite par elle.

ART. 4.

Sera encore admis, dans le même délai d'une année, à accepter la naturalisation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 27 septembre 1835 :

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui, ayant obtenu la naturalisation, aura encouru la déchéance en négligeant de faire la déclaration d'acceptation prescrite par la loi dans le délai et la forme déterminés par elle;

L'individu, né en Belgique d'un étranger depuis lors naturalisé, qui, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, aura négligé d'user de la faculté de jouir de la naturalisation accordée à son père, dans le délai et la forme déterminés par la loi.

ART. 5.

Ceux qui recouvreront la qualité de Belge dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 6.

Par modification à la loi du 15 février 1844 sur les naturalisations, le droit d'enregistrement ne sera pas exigé :

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le gouverneur de la province, qu'il a satisfait aux lois de la milice du royaume;

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de sa résidence, qu'à raison de son état de fortune il ne peut acquitter le droit établi par la loi.

Projet de la section centrale.

Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1851 et ayant continué depuis lors d'y résider, aura négligé de réclamer le bénéfice de ladite loi, en omettant de faire la déclaration prescrite par elle.

ART. 5.

Sera encore admis, dans le même délai d'une année, à accepter la naturalisation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 27 septembre 1835 :

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui, ayant obtenu la naturalisation, aura encouru la déchéance en négligeant de faire la déclaration d'acceptation prescrite par la loi dans le délai et la forme prescrite par elle;

L'individu, né en Belgique d'un étranger depuis lors naturalisé, qui, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, aura négligé de profiter de la naturalisation accordée à son père, dans le délai et dans la forme déterminés par la loi.

ART. 6.

Ceux qui recouvreront la qualité de Belge dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 7.

Par modification à la loi du 15 février 1844 sur les naturalisations, le droit d'enregistrement ne sera pas exigé de l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, prouvera, par des certificats délivrés par l'autorité militaire, qu'il a servi dans l'armée belge.